



**HAL**  
open science

**Annie Fitte-Duval (dir.), Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XVe-XIXe siècles)**

Anne-Charlotte Martineau

► **To cite this version:**

Anne-Charlotte Martineau. Annie Fitte-Duval (dir.), Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XVe-XIXe siècles). Esclavages & post-esclavages / Slaveries & Post-Slaveries, 2024, Approches africaines de l'abolition de l'esclavage, 10, pp.11452. 10.4000/12shg . hal-04872904

**HAL Id: hal-04872904**

**<https://hal.science/hal-04872904v1>**

Submitted on 8 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Esclavages & post~esclavages

Slaveries & Post~Slaveries

10 | 2024

African Approaches to the Abolition of Slavery

---

### Annie FITTE-DUVAL (dir.), *Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*

Anne-Charlotte Martineau

---



#### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/slaveries/11452>

DOI : 10.4000/12shg

ISSN : 2540-6647

#### Éditeur

CIRESC

#### Référence électronique

Anne-Charlotte Martineau, « Annie FITTE-DUVAL (dir.), *Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)* », *Esclavages & Post-esclavages* [En ligne], 10 | 2024, mis en ligne le 28 novembre 2024, consulté le 02 décembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/slaveries/11452> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12shg>

---

Ce document a été généré automatiquement le 2 décembre 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

---

# Annie FITTE-DUVAL (dir.), *Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*

Anne-Charlotte Martineau

---

## RÉFÉRENCE

Annie FITTE-DUVAL (dir.), *Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris/Aubervilliers, Karthala/CIRESC, coll. « Esclavages », 2022, 246 p., ISBN : 9782811129620, 24 €.

- 1 Dirigé par Annie Fitte-Duval, cet ouvrage fait suite à un colloque international intitulé « Cadre juridique et pratiques locales de l'esclavage du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle (Europe-Afrique-Amériques) ». Celui-ci avait été organisé dans le cadre du programme européen EURESCL (Slave Trade, Slavery, Abolitions and their Legacies in European Histories and Identities) à l'université Cheik Anta Diop de Dakar, du 13 au 15 avril 2010. L'objectif était alors de contribuer à l'identification, l'évaluation et la comparaison des textes produits par les puissances et les sociétés esclavagistes, européennes et non européennes, ainsi que des pratiques du droit qui s'y sont développées. Douze ans plus tard, l'ouvrage collectif est publié aux éditions Karthala et CIRESC. Il contient neuf chapitres ainsi qu'une introduction par Annie Fitte-Duval. Les chapitres couvrent, comme le nom de l'ouvrage l'indique, les théories (car il y en a plusieurs) et les pratiques esclavagistes en Afrique et dans les Amériques du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle : un programme fort ambitieux, de par le sujet, la géographie et la durée envisagés.
- 2 Le premier chapitre, écrit par Marta García Novo, s'intitule « Droit islamiste et esclavage dans les *Réponses* d'Aḥmad Bābā ». Aḥmad Bābā était un illustre jurisconsulte originaire de Tombouctou (1556-1627) qui, dans ses avis juridiques, a répondu à

plusieurs questions concernant la légalité de l'asservissement de différents groupes ethniques de la « terre des noirs » et la procédure légale à suivre avec les esclaves qui réclamaient leur liberté, ceux-ci estimant avoir été injustement réduits en esclavage. Aḥmad Bābā étudie le type d'incertitude juridique que peut constituer le doute sur les origines d'un esclave. Arrivant à une solution qui n'est pas sans rappeler celles des théologiens catholiques de la péninsule Ibérique au même moment<sup>1</sup>, il conclut que le fait d'acheter des esclaves d'origine douteuse et probablement illégale était inacceptable du point de vue du scrupule religieux de l'acheteur. Il propose néanmoins de s'en remettre « à la bonne conscience de l'acheteur » (p. 47), ce que Marta García Novo interprète de façon ambivalente. D'un côté, explique-t-elle, on peut penser que les textes aient eu pour objectif d'offrir aux marchands d'esclaves un soutien juridique contre les possibles accusations au sujet des captures illégales qui leur fournissaient un nombre croissant d'esclaves. De l'autre côté, il est possible que les appels à la bonne conscience de l'acheteur aient été le seul moyen d'éviter la vente d'Africains de l'Ouest libres au Maghreb.

- 3 Le second chapitre nous transporte au XIX<sup>e</sup> siècle et propose d'« Ordonner le désordre : aspects légaux et “éthiques” de l'esclavage en pays Yoruba ». Avant 1800, estime Olatunji Ojo, le pays Yoruba jouait un rôle important dans le commerce des esclaves et la légitimité de l'asservissement faisait consensus tant que la personne réduite en esclavage n'appartenait pas à la communauté de l'esclavagiste. La mise en servitude de membres de sa propre société n'était légale que lorsqu'elle visait une personne ayant commis un crime important, un meurtre par exemple. Étudiant l'évolution des opérations d'asservissement, Olatunji Ojo explique les phénomènes que sont la disparition des anciennes lois et l'invention de nouvelles lois au XIX<sup>e</sup> siècle par la formation de nouvelles alliances et le changement des structures de parenté. La montée en puissance des conflits inter-États et du banditisme ont encouragé les enlèvements par des ravisseurs d'esclaves sur leurs propres familles ou communautés. De nouvelles expressions linguistiques qualifièrent ces agissements et des lois furent adoptées pour tenter de mettre de l'ordre et permettre au commerce des esclaves d'être toujours rentable.
- 4 Dans le troisième chapitre, « Systèmes fiscaux portugais et africains dans le contexte de la traite transatlantique des esclaves entre 1500 et 1800 », Filipa Ribeiro da Silva analyse la façon par laquelle le cadre légal qui réglementait les systèmes fiscaux européens et africains, et qui, au départ, n'était pas conçu pour contrôler la traite des esclaves, en est venu à le faire. Dans un premier temps, parce que la traite des esclaves n'était pas une nouveauté pour les autorités et les populations africaines, les marchands européens durent se plier aux pratiques commerciales africaines et accepter les conditions imposées par les dirigeants africains, notamment en ce qui concernait les taxes et les monopoles sur certains produits. Au fur et à mesure que les Portugais s'introduisirent en Angola et dans l'arrière-pays, accédant directement aux foires, le transfert des institutions fiscales européennes prit le pas. La présence de fermiers fiscaux, d'entrepreneurs chargés des monopoles et d'agents, ainsi que l'imposition de taxes sur la traite des esclaves, entrèrent en conflit avec les intérêts et les politiques des autorités africaines, « donnant naissance à des oppositions militaires et perturbant le commerce ainsi que les formations sociales, économiques et politiques en Afrique » (p. 108).

- 5 Laury Belrose s'intéresse, au quatrième chapitre, à la figure de l'esclave dans les hauts plateaux chrétiens d'Éthiopie au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans « Être esclave dans le royaume chrétien d'Éthiopie : condition et statut juridique, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », elle explique que les sociétés des hauts plateaux éthiopiens étaient extrêmement hiérarchisées et structurées par toute une gamme de relations de dépendances, dont l'esclavage. Pour distinguer l'esclave des autres dépendants, deux sources juridiques sont aujourd'hui disponibles : un ensemble de textes datant du XVI<sup>e</sup> siècle appelé *Fetha Nāgāst* et un système oral plus pragmatique. Il existe aussi des sources exogènes, à savoir des récits de voyageurs européens, mais ces derniers ont perçu les sociétés des hauts plateaux éthiopiens à partir de leurs idées préconçues. D'autant plus que « l'Éthiopie [était] au centre de toutes les convoitises au XIX<sup>e</sup> siècle ; et la lutte contre l'esclavage devient le prétexte pour annexer le pays ou pour conclure des traités » (p. 119). Si la majorité des esclaves étaient des non-croyants capturés lors de guerres ou de razzias, la possession d'esclaves n'était pas l'apanage des riches dans les sociétés des hauts plateaux éthiopiens. Les esclaves se voyaient donc confier une grande variété de fonctions. Laury Belrose met toutefois en garde contre l'idée d'un « asservissement doux » qui aurait existé en Éthiopie par comparaison avec l'esclavage aux Amériques. Elle montre aussi que l'idéologie fondée sur l'opposition entre croyant et non-croyant n'a pu fonctionner que pour les nouveaux arrivants, car les esclaves de longue date adoptaient bien souvent la religion de leur maître. C'est pourquoi le mythe biblique de Cham a été repris et incorporé dans les sources éthiopiennes.
- 6 Dans le cinquième chapitre, Annie Fitte-Duval propose une étude comparative des législations coloniales relatives à l'esclavage dans une contribution intitulée « Les Codes noirs en France et en Espagne : de quelques effets et limites du mimétisme normatif ». Sa thèse est que les différents codes français et espagnols ont eu pour vocation commune de régir, sur le long terme, la condition des esclaves dans les sociétés coloniales concernées et qu'ils partageaient à ce titre un double objectif commun : la protection minimale des esclaves et la protection maximale des colons. Cela dit, les Codes relevaient de systèmes juridiques différents et ils étaient chacun situés dans un contexte particulier, de sorte que le contenu des règles et les pratiques n'étaient pas identiques. Annie Fitte-Duval montre toutefois que les pratiques se sont peu à peu rapprochées, dans la mesure où le temps et la pression exercée par les révoltes d'esclaves ont, partout, fait naître un souci sécuritaire qui est venu supplanter celui de la protection (des esclaves). Annie Fitte-Duval met aussi en lumière une similitude dans l'attitude des colons français et espagnols vis-à-vis de la métropole, notamment en ce qui concerne le marronnage. En effet, dans les diverses colonies françaises et espagnoles, les colons étaient plus directement intéressés par les marrons eux-mêmes, tandis que les pouvoirs européens s'inquiétaient davantage du phénomène qu'était le marronnage. On retrouve ici l'idée que les intérêts des colonies n'étaient pas toujours, tant s'en faut, identiques à ceux défendus par les métropoles en ce qui concernait l'esclavage.
- 7 Cisse Chikouna s'intéresse, dans le cinquième chapitre, aux « Pratiques esclavagistes dans un empire musulman du Nord de la Côte d'Ivoire : le *fama*, le *jula* et le *jon* à Kong aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ». Il souhaite analyser les processus endogènes de mise en servitude en Afrique au travers du cas historique de Kong, une métropole religieuse et commerciale qui avait notamment fondé sa prospérité économique sur le commerce des captifs et des esclaves. Les trois figures dominantes (le *fama* ou l'aristocratie locale ;

le *jula* ou la classe marchande ; le *jon* ou l'esclave) symbolisaient chacune à leur niveau les différentes strates de la société kongha et constituaient autant de hiérarchies consacrant des inégalités sociales. Cisse Chikouna souligne que le terme générique de *jon*, dans la nomenclature traditionnelle en usage dans le monde malinké (peuple d'Afrique de l'Ouest), renvoyait en pays Kong à plusieurs réalités locales qui définissaient des fonctions spécialisées, celles-ci étant assignées aux groupes sociaux en situation de servitude. Aussi, pour un même sujet (l'esclave), aboutit-on à une constellation de figures et de tâches. Ces subtilités sont nécessaires, soutient Cisse Chikouna, pour comprendre les pratiques esclavagistes en pays Kong. Cisse Chikouna s'intéresse ensuite à certaines dispositions du Coran qui, d'une part, reconnaît le principe de l'inégalité entre les hommes, celui-ci étant le fondement des pratiques esclavagistes mais qui, d'autre part, plaide pour l'émancipation progressive des esclaves et des captifs. Dans l'Afrique précoloniale, ces dispositions ont permis une certaine stabilisation des entités sociopolitiques, lesquelles ont été bouleversées par le commerce des esclaves et ensuite par la colonisation.

- 8 « *“Obey, but don't comply”* : lois et décrets régissant les esclaves africains et la vie quotidienne dans le Mexique colonial » est le titre du septième chapitre rédigé par María Elisa Velásquez. Cette dernière s'interroge sur les caractéristiques de l'esclavage des Africains et afro-descendants au cours de la période coloniale au Mexique (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles). Elle cherche à analyser les contradictions entre les législations et les expériences quotidiennes, et ce, en analysant certaines proclamations et directives qui démontrent les incohérences et les lacunes juridiques perceptibles à l'époque. L'exemple paradigmatique est l'adage selon lequel « respecte la loi mais ne l'applique pas », qui fut une formule fréquemment utilisée dans les colonies espagnoles pour désobéir à la Couronne espagnole tout en réaffirmant son allégeance. María Elisa Velásquez insiste sur le fait que l'ordre social et juridique qui se développait au Mexique et que les autorités coloniales cherchaient à réglementer était éloigné de celui que la Couronne espagnole tentait de faire appliquer. L'une des questions qui préoccupaient à la fois les autorités coloniales et la métropole était de parvenir à contrôler les populations d'origine africaine. Cependant, la mise en œuvre de cette politique de contrôle n'a pas été cohérente ou harmonieuse entre les autorités coloniales et les autorités métropolitaines, notamment en ce qui concerne le contenu des règles relatives au mariage, à la cohabitation et aux tenues vestimentaires.
- 9 Au huitième chapitre, Kate Hodgson propose une analyse des « Cadres nationaux et internationaux entourant l'abolition : la législation anti-esclavage et les changements constitutionnels ». Elle relève le silence historique des textes constitutionnels au sujet de l'esclavage, l'exception étant la Constitution d'Haïti, la première à mentionner expressément l'esclavage pour l'interdire. Dans les autres pays, par exemple aux États-Unis, les acteurs antiabolitionnistes ont plutôt eu pour objectif, au xix<sup>e</sup> siècle, de faire évoluer la législation nationale sur l'esclavage. Ces derniers se sont interrogés sur la légitimité de cette institution au regard de la lettre et de l'esprit de la Constitution américaine, elle-même produit d'une société esclavagiste. C'est dire à quel point le langage de la Constitution reflétait rarement les sentiments des acteurs abolitionnistes. Kate Hodgson souligne que les débats constitutionnels qui ont fait rage des deux côtés de l'Atlantique aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles ont davantage porté sur le droit de propriété que sur le droit de la liberté individuelle.

- 10 C'est Ibrahima Thioub qui signe le neuvième et dernier chapitre, intitulé « L'abolition de l'esclave en Afrique française : le principe du sol libérateur à l'épreuve du terrain ». Il met en lumière les nombreuses difficultés géopolitiques, économiques et sociales du décret d'abolition de l'esclavage promulgué au Sénégal le 23 juin 1848. Il insiste sur deux éléments. Le premier est que l'abolition de l'esclavage et de la traite esclavagiste était au cœur de la problématique de l'accès à la force de travail à moindre coût. Le second est la ligne de tension entre le principe d'une colonie où l'abolition se voulait universelle et la réalité d'un arrière-pays sous le contrôle de sociétés esclavagistes. Grâce à une fine lecture des archives coloniales, Ibrahima Thioub montre que l'administration coloniale, ennuyée par le décret dans la conduite des affaires de la colonie, a trouvé des moyens de s'en accommoder par des mesures réglementaires et administratives, comme en autorisant les habitants à racheter de jeunes captifs dans l'arrière-pays, sous la condition de les déclarer libres et de les faire enregistrer au service judiciaire chargé de les placer auprès de tuteurs, en vue de leur éducation jusqu'à l'âge de la majorité. Cette façon de procéder a fait perdurer l'esclavage tout en lui donnant un autre nom, soutient-il : « Le système mis en place rétablit de fait l'esclavage juridiquement aboli dans la colonie » (p. 220). L'administration a aussi déployé un discours justifiant les dérogations à l'application du décret, invoquant notamment l'argument de l'immaturation des sociétés colonisées – et donc le besoin de la « civiliser ».
- 11 Dans l'introduction, Annie Fitte-Duval explique que les contributions de cet ouvrage à visée comparatiste s'attardent toutes sur la dimension juridique du phénomène esclavagiste dans sa diversité sociétale, géographique et temporelle. En lisant les chapitres, on mesure effectivement à quel point le phénomène esclavagiste traverse l'histoire sous des formes très diversifiées et que les rapports que le droit entretient avec l'esclavage se dessinent de manière très différente selon les époques et l'organisation sociétale. Les contributions montrent aussi le décalage entre les textes et les pratiques, c'est-à-dire à quel point « le lien tissé entre le droit et l'esclavage, au fil des siècles, [est] marqué par une relation toujours complexe entre textes et pratiques » (p. 13). Sans que cela soit explicitement annoncé, les chapitres semblent avoir été organisés autour de trois grands axes : I- la réduction en esclavage ; II- vivre esclave ; III- sortir de l'esclavage. Cette organisation thématique, bien que louable, a pour effet que l'on passe rapidement d'un pays à l'autre, d'un siècle à un autre, sans toujours bien saisir le fil conducteur. L'absence de juristes parmi les auteurs-trices peut aussi étonner : hormis Annie Fitte-Duval, les contributeurs-trices sont tous-tes des historien-nes. Il est évident que la contribution des historien-nes est essentielle pour comprendre le phénomène juridique et diachronique que constitue l'esclavage, mais l'absence de juristes est regrettable dans la mesure où il s'agissait aussi de comprendre les liens structurels entre le droit et l'esclavage. Ces réserves ne devraient toutefois pas détourner le public de la lecture : il s'agit d'un ouvrage extrêmement riche, qui décentre l'Europe et qui met en perspective des modes de pensées et des espaces traditionnellement séparés dans leurs formes d'esclavage.

---

## NOTES

1. Voir Anne-Charlotte Martineau (dir.), *La traite négrière vue par l'École de Salamanque (XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, rapport n° 19.09, septembre 2023, 290 p. Disponible en ligne : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/la-traite-negriere-ecole-salamanque/> [dernier accès, octobre 2024].

---

## AUTEURS

### ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU

Chargée de recherche HDR au CNRS, directrice adjointe du CTAD (Centre de théorie et analyse du droit)